

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division rendue le 19 octobre 1990 dans l'affaire la Reine contre Immigration Appeal Tribunal and M. Surinder Singh, ex parte: le secrétaire d'état au ministère de l'intérieur**

(Affaire C-370/90)

(91/C 86/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 19 octobre 1990, dans l'affaire la Reine contre l'Immigration Appeal Tribunal and M. Surinder Singh, *ex parte*: le secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 1990.

La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

«Lorsqu'une femme mariée, ressortissante d'un État membre, a exercé les droits que lui confère le traité dans un autre état membre en y travaillant, entre et demeure dans l'État membre dont elle est ressortissante, dans le but d'y diriger un commerce avec son mari, l'article 52 du traité de Rome et la directive 73/148/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> autorisent-ils son époux (qui n'est pas un ressortissant communautaire) à entrer et demeurer dans cet État membre avec son épouse?»

<sup>(1)</sup> JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Sonia Jackson contre Chief Adjudication Officer**

(Affaire C-63/91)

(91/C 86/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Sonia Jackson contre Chief Adjudication Officer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 février 1991.

La Court of Appeal demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Une allocation supplémentaire — prestation pouvant être accordée dans une série de situations personnelles à des personnes qui disposent de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, au sens de la définition légale, et qui peuvent relever ou ne pas relever de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE<sup>(1)</sup> — entre-t-elle dans le champ de l'article 3 de la directive 79/7/CEE?

<sup>(1)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

- 2) La réponse à la première question est-elle la même dans tous les cas ou dépend-elle du point de savoir si l'intéressé relève de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE?

- 3) Les conditions ouvrant droit à l'obtention de l'allocation supplémentaire sont-elles susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 76/207/CEE si, bien que ces conditions concernent uniquement l'accès à l'allocation supplémentaire, l'effet de leur application peut être de nature à affecter la possibilité, pour un parent isolé, d'accéder à la formation professionnelle?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Patricia Cresswell contre Chief Adjudication Officer**

(Affaire C-64/91)

(91/C 86/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Patricia Cresswell contre Chief Adjudication Officer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 février 1991.

La Court of Appeal demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Un complément de ressources — prestation pouvant être accordée, dans une série de situations personnelles, à des personnes qui disposent de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, au sens de la définition légale, et qui peuvent relever ou ne pas relever de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE<sup>(1)</sup> — entre-t-elle dans le champ de l'article 3 de la directive 79/7/CEE?
- 2) La réponse à la première question est-elle la même dans tous les cas ou dépend-elle du point de savoir si l'intéressé relève de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE?
- 3) Les conditions ouvrant droit à l'obtention du complément de ressources sont-elles susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 76/207/CEE si, bien que ces conditions concernent uniquement l'accès au complément de ressources, l'effet de leur application peut être de nature à affecter la possibilité, pour un parent isolé, de prendre un emploi à temps partiel?

<sup>(1)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1979.